

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque	VOIE NORMALE Six mois Un an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO ..... 15.000f. 31.000f.	VOIE AERIENNE Six mois Un an La ligne ..... 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	Etranger : France, Zaire R.C.A, Gabon, Maroc Algérie, Tunisie ..... 20.000f. 40.000f Etranger : Autres Pays ..... 23.000f. 46.000f Prix du numéro ..... Année courante 600 f Année ant. 700f Par la poste ..... Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé ..... 900 f	Chaque annonce répétée ..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces)
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Par la poste .....	Compte bancaire B.I.C.I.S n° 9520790 630/81

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

### DECRET ET ARRETES

#### MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

2013	
12 avril	..... Arrêté ministériel n° 5159 MINT/DGPN/DPJ autorisant M. Daour Thiam à ouvrir et à exploiter un atelier d'ajustage de clefs. 1058
3 juin	..... Arrêté ministériel n° 8308 modifiant l'arrêté n°3308 du 1 <sup>er</sup> mars 2013 portant organisation et fonctionnement de la Direction générale de l'Administration territoriale ..... 1058

#### MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2013	
2 avril	..... Arrêté ministériel n°4647 MEF/DGID/DEDT autorisant M. Amadou Kane à occuper, à titre précaire et révocable, un terrain dépendant du domaine public maritime situé à Ngaparou, dans le département de Mbour, d'une superficie de 1.031 m <sup>2</sup> . 1059
12 avril	..... Arrêté ministériel n°5137 autorisant la Société « CASA ASSURANCES » à exercer en qualité d'agent général d'Assurances de la Société Allianz Sénégal Assurances ..... 1059
12 avril	..... Arrêté ministériel n°5165 MEF/DGD portant agrément au régime de l'entrepot industriel à la Société « NELL STEEL S.A. » ..... 1059
18 avril	..... Arrêté ministériel n°5656 MEF/DMC autorisant la Société d'Appui à l'inclusion Financière (SAIF-MANKO) à exercer l'activité d'intermédiaire en opérations de banque ..... 1060

2013	
23 avril	..... Arrêté ministériel n° 5726 MEF/DGCPT/DSP portant création, composition et fonctionnement des actifs de l'ex-SNCS ..... 1060
23 avril	..... Arrêté ministériel n° 5728 portant résiliation du bail consenti par l'Etat du Sénégal au groupe scolaire FANAICHA Il suivant acte administratif approuvé le 18 juin 2007, sur une parcelle de terrain située à Tivaouane, une superficie de 6875 mètres carrés, à distraire du titre foncier n° 5482/TH ..... 1061
2 mai	..... Arrêté ministériel n° 6173 portant création de la commission chargée de la mise en vente du site abritant la Maison d'Arrêt de Rebeuss sis au quartier du même nom ..... 1061
21 mai	..... Arrêté ministériel n° 7040 portant résiliation, pour cause de non paiement des redevances domaniales et défaut de mise en valeur, du bail consenti avec l'Etat du Sénégal au profit du sieur Jacques Daniel NDAO, suivant acte administratif approuvé le 24 novembre 1984, sur la parcelle de terrain n°144 du lotissement complémentaire de Sotrac-Mermoz, à Dakar, d'une superficie de 425 m <sup>2</sup> , à distraire du titre foncier n° 3 473/DG ..... 1061
21 mai	..... Arrêté ministériel n° 7048 accordant l'agrément pour pratiquer certaines opérations d'assurances prévues par les branches de l'article 328 du Code des assurances de la CIMA à la société dénommée « SONAM Assurances Vie SA. (SONAM VIE SA.) 1062
29 mai	..... Arrêté ministériel n° 7837 portant création et fonctionnement du comité de pilotage du projet de mise en place du système intégré de gestion de l'information financière (SIGIF) du ministère de l'économie et des finances 1062
31 mai	..... Arrêté ministériel n° 8163 portant ouverture d'une émission obligataire par l'Etat du Sénégal ..... 1063
31 mai	..... Arrêté ministériel n° 8192 portant agrément de change manuel au profit de M. Mamadou Dramé ..... 1063
9 juillet	..... Arrêté interministériel n° 10661 abrogeant et remplaçant l'arrêté interministériel n°4076/MAE du 19 juin 2003 portant création du fonds de maintenance des Adducteurs et émissaires de drainage dans le Delta et la vallée du fleuve Sénégal (FOMAED) ..... 1063

2012		
26 décembre	Arrêté ministériel n°12783 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes pris en application de l'article 35 du Code des Marchés publics. ....	1064
26 décembre	Arrêté ministériel n°12785 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers d'appel à la concurrence avant le lancement de la procédure pris en application des dispositions de l'article 140.a du Code des Marchés publics .....	1065
26 décembre	Arrêté ministériel n°12786 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics .....	1066
26 décembre	Arrêté ministériel n°12788 fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics pris en application de l'article 44-f du Code des Marchés publics. ....	1067
26 décembre	Arrêté ministériel n°12789 relatif aux commandes pouvant être dispensées de forme écrite et donner lieu à règlement sur mémoires ou factures pris en application de l'article 78-3-a du Code des Marchés publics. ....	1069
26 décembre	Arrêté ministériel n°12790 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission pris en application de l'article 113 du Code des Marchés publics .....	1069
2013	Arrêté ministériel n°12791 pris en application de l'article 114 du Code des Marchés fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution .....	1069
31 mai	Décision ministérielle n°8193 portant autorisation d'importation et d'exportation d'or .....	1069
<b>MINISTERE DE LA PECHE ET DES AFFAIRES MARITIMES</b>		
2013		
12 avril	Arrêté ministériel n° 5167 portant agrément de Shipchandlier .....	1069
<b>MINISTERE DE L'EDUCATION</b>		
2013		
12 août	Décret n° 2013-1080 relatif aux trimestres et à la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires pour l'année scolaire 2013-2014 .....	1070
<b>MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES COLLECTIVITES LOCALES</b>		
2013		
29 mai	Arrêté ministériel n° 7831 instituant un Comité de Pilotage du Programme national de Gestion des Déchets (PNGD) .....	1071
<b>PARTIE NON OFFICIELLE</b>		
Annances .....		1072

**PARTIE OFFICIELLE****DECRET ET ARRETES****MINISTERE DE L'INTERIEUR**

ARRETE MINISTERIEL n° 5159 MINT/DGPN/DPJ en date du 12 avril 2013 autorisant M. Daour Thiam à ouvrir et à exploiter un atelier d'ajustage de clefs.

Article premier. - M. Daour Thiam, domicilié à Guédiawaye, quartier Darou Salam 2, parcelle n° 452, immatriculé au registre de commerce sous le numéro SN-DKR-2013-M3192, en date du 26 février 2013. est autorisé à ouvrir et à exploiter un atelier d'ajustage de clefs.

L'atelier d'ajustage de clefs est installé à son domicile; en face de l'école 17 à Guédiawaye.

Art. 2. - Le Directeur général de la Police nationale et le Gouverneur de la Région de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 8308 en date du 3 juin 2013 modifiant l'arrêté n°3308 du 1er mars 2013 portant organisation et fonctionnement de la Direction générale de l'Administration territoriale

Article premier. - L'article 19 de l'arrêté n°3308 du 1<sup>er</sup> mars 2013 est modifié comme suit : « Les Chefs de division de la Direction générale de l'Administration territoriale sont nommés par arrêté du Ministre de l'Intérieur parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A.

A titre dérogatoire, les fonctionnaires de la hiérarchie B peuvent être nommés à ce poste ».

Art. 2. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires, notamment l'article 19 de l'arrêté n°3308 du 1er mars 2013 portant organisation et fonctionnement de la Direction général de l'Administration territoriale.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

## MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE MINISTERIEL n°4647 MEF/DGID/DEDT en date du 2 avril 2013 autorisant M. Amadou Kane à occuper, à titre précaire et révocable, un terrain dépendant du domaine public maritime situé à Ngaparou, dans le département de Mbour, d'une superficie de 1.031 m<sup>2</sup>.

Article premier. - M. Amadou Kane, né le 11 septembre 1954 à Thiès, est autorisé, en application des articles 10, 11 et 37 de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat, à occuper à titre précaire et révocable un terrain du domaine public maritime sis à Ngaparou, d'une superficie de 1.031 mètres carrés.

Art. 2. - Ladite parcelle ne pourra être ni vendue, ni sous louée sous peine de retrait, sans autorisation préalable et écrite de l'Administration.

Art. 3. - L'intéressé ne pourra édifier sur la parcelle que des installations légères et démontables, du genre chalets de week end.

Art. 4. - Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction, à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois mois avant l'échéance.

Art. 5. - La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construction conformément au Code de l'Urbanisme.

Art. 6. - *Redevances.* Pour compter du 1er janvier de chaque année, le concessionnaire devra verser à la caisse du Chef du Bureau des Domaines de Mbour, en une seule fois une redevance 646.750 francs CFA.

Art. 7. - La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'Administration un (1) mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n°2010-399 du 23 mars 2010, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au Journal officiel.

Art. 8. - *Cautionnement.* En garantie des prescriptions qui précèdent, le concessionnaire est tenu de déposer dans les caisses du Chef du Bureau des Domaines de Mbour, un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance, soit la somme 646.750 francs CFA.

Art. 9. - Le concessionnaire devra maintenir la mise en valeur déjà réalisée et conserver la destination de la parcelle suivant la vocation du secteur.

Art. 10. - L'inobservation des dispositions susvisées entraînera le retrait sans préavis de l'autorisation accordée.

Art. 11. - En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et de la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

Le concessionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 12. - Le Directeur général des impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n°5137 en date du 12 avril 2013 autorisant la Société « CASA ASSURANCES » à exercer en qualité d'agent général d'Assurances de la Société Allianz Sénégal Assurances

Article premier. - La Société « CASA ASSURANCES S.A » ayant son siège social établi à Ziguinchor (Sénégal), à la rue Javelier, est autorisée à exercer l'activité d'agent général d'assurances de la société Allianz Sénégal Assurances, conformément aux dispositions des articles 500 à 547 du Code des Assurances de la CIMA, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - Le Directeur des Assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel.

ARRETE MINISTERIEL n°5165 MEF/DGD en date du 12 avril 2013 portant agrément au régime de l'entrepôt industriel à la Société « NELL STEEL S.A. »

Article premier. - La Société « NELL STEEL S.A. », siège à Diamniadio sur la route de Mbour, est agréée au régime de l'entrepôt industriel.

Art. 2. - Les modalités d'application du régime sont celles reprises dans le tableau figurant en annexe.

Art. 3. - En cas d'infractions, les dispositions du Code des Douanes seront appliquées.

Art. 4. - Le Directeur général des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal officiel.

ARRETE MINISTERIEL n°5656 MEF/DMC *en date du 18 avril 2013 autorisant la Société d'Appui à l'Inclusion Financière (SAIF-MANKO) à exercer l'activité d'intermédiaire en opérations de banque*

Article premier. - La Société d'Appui à l'Inclusion Financière (SAIF-MANKO) est autorisée à exercer l'activité d'intermédiaire en opérations de banque matière de collecte de dépôt, d'opérations de crédit ainsi que de gestion et mise à disposition de moyens de paiement.

Art. 2. - L'exercice de l'activité d'intermédiaire en opérations de banque s'effectue sous l'appellation « SAIF-MANKO »

Art. 3. - La Société d'Appui à l'Inclusion Financière (SAIF MANKO) sera inscrite sur la liste des intermédiaires en opérations de banque tenue par la BCEAO sous le numéro SN 00001/IOB/2013.

La Société d'Appui à l'Inclusion Financière (SAIF-MANKO) est tenue de présenter à la clientèle le mandat dûment signé avec l'établissement de crédit mandataire, avant toute conclusion de transaction.

Art. 4. - L'autorisation d'exercice couvre les opérations effectuées au titre du mandat en date du 9 mai 2012, modifiée par deux avenants en dates respectivement du 28 décembre 2012 et du 11 février 2013, délivré par la Société général de Banques au Sénégal (SGBS).

La présente autorisation d'exercice est valable pour tout nouveau mandat avec d'autres établissements de crédit, ou réserve des dispositions fixées dans l'instruction susvisée de la BCEAO.

Les établissements de crédit mandants seront tenus personnellement responsables vis-à-vis des tiers pour tout acte accompli par la Société d'Appui à l'Inclusion Financière (SAIF-MANKO) dans le cadre du mandat.

Art. 5. - La Société d'Appui à l'Inclusion Financière (SAIF-MANKO) est tenue de communiquer à la BCEAO et au Ministre chargé des Finances, selon les périodicités fixées, les renseignements indiqués dans l'instruction du Gouverneur de la BCEAO susvisée.

Art. 6. - Le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Directeur national de la BCEAO pour le Sénégal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 5726 MEF/DGCPT/DSP *en date du 23 avril 2013 portant création, composition et fonctionnement du Comité de répartition des actifs de l'ex-SNC'S*

#### Article premier. - *Création*

Il est créé un Comité interministériel élargi chargé, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n°84-64 du 16 août 1984 fixant les modalités de la liquidation des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte, de proposer à la Commission de la Liquidation la répartition et l'affectation du patrimoine de la Société nationale de Chemins de Fer du Sénégal, Société en liquidation, entre l'Etat et les structures intéressées.

Ses propositions sont soumises à l'avis du Ministre de l'Economie et des Finances.

#### Article 2. - *Composition*

Le Comité interministériel élargi est ainsi composé :

- un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances, Président ;
- un représentant du Ministère des Infrastructures et des Transports ;
- un représentant du Ministère de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales ;
- un représentant de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor ;
- un représentant de la Direction générale des impôts et domaines ;
- un représentant de l'Agence de Gestion du patrimoine Bâti de l'Etat ;
- le Liquidateur de la Société nationale de chemins de fer du Sénégal :
- le Directeur général de la Société TRANSRAIL SA, et ;
- le Directeur général de la société du PTB SA ;
- un représentant de l'agent judiciaire de l'Etat.

Le comité peut également s'adjointre toute compétence nécessaire pour la bonne exécution de sa mission.

Le secrétariat du comité est assuré par la direction du secteur parapublic.

#### Article 3. - *Fonctionnement*

Le comité se réunit à la majorité simple de ses membres, au moins une fois par mois, sur convocation de son président.

#### Article 4. - *Publication*

Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera. Il prend effet à compter de sa date de signature.

ARRETE MINISTERIEL n° 5728 *en date du 23 avril 2013 portant résiliation du bail consenti par l'Etat du Sénégal au groupe scolaire FANAICHA II suivant acte administratif approuvé le 18 juin 2007, sur une parcelle de terrain située à Tivaouane, d'une superficie de 6875 mètres carrés, à distraire du titre foncier n° 5482/TH.*

Article premier. - Est résilié, pour inobservation des clauses contractuelles, le bail consenti au groupe scolaire FANAICHA II suivant acte administratif approuvé le 18 juin 2007, sur une parcelle de terrain située Tivaouane, d'une superficie de 6875 m<sup>2</sup>, à distraire du titre foncier n° 5482/TH

Art. 2. - Le Directeur général des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 6173 *en date du 2 mai 2013 portant création de la commission chargée de la mise en vente du site abritant la Maison d'Arrêt de Rebeuss sis au quartier du même nom.*

Article premier. - Il est créé, auprès du ministère de l'économie et des finances, une commission nationale chargée de la mise en vente du site abritant la Maison d'Arrêt de Rebeuss sis au quartier du même nom.

Art. 2. - La commission est chargée notamment de :

- rassembler et de mettre à la disposition des pouvoirs publics la documentation ainsi que toutes autres informations relatives au site ;
- aider à l'évaluation correcte et objective du site avec les informations qui pourront faciliter sa vente ;
- sélectionner et mettre en concurrence les candidats à l'acquisition du site ;
- conduire toutes les opérations relatives à la vente du site.

Art. 3. - La commission est composée ainsi qu'il suit :

*Président :*

Le Secrétaire général du Ministère de l'Économie et des Finances :

*Membres :*

- un représentant de la Présidence de la République (Directeur de l'Agence la Gestion du Patrimoine Bâti de l'Etat) ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant de l'Assemblée nationale ;

- un représentant du Ministre de la Justice (Directeur de l'Administration générale et de l'équipement) ;
- cinq représentants du Ministère de l'Économie et des Finances (Conseiller technique chargé des Affaires domaniales, Agence judiciaire de l'Etat, Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du timbre, Direction du Cadastre ; Coordonnateur la Cellule de passation des Marchés) ;
- un représentant du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

La Commission peut, en tant que de besoin, faire participer à ses travaux, toute personne physique ou morale dont l'expertise lui serait utile.

Les fonctions de rapporteur et de secrétaire de la commission sont remplies par le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

Art. 4. - La Commission se réunit sur convocation de son président et ses délibérations sont confidentielles.

Art. 5. Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 7040 *en date du 21 mai 2013 portant résiliation, pour cause de non paiement des redevances domaniales et défaut de mise en valeur, du bail consenti avec l'Etat du Sénégal au profit du sieur Jacques Daniel NDAO, suivant acte administratif approuvé le 24 novembre 1984, sur la parcelle de terrain n°144 du lotissement complémentaire de Sotrac-Mermoz, à Dakar, d'une superficie de 425 m<sup>2</sup>, à distraire du titre foncier n° 3 473/DG*

Article premier. - Est résilié, pour inobservation des clauses contractuelles, le bail consenti par l'Etat du Sénégal au profit du sieur Jacques Daniel NDAO, suivant acte administratif approuvé le 24 novembre 1984, sur la parcelle de terrain n°144 du lotissement complémentaire de Sotrac-Mermoz, à Dakar, d'une superficie de 425m<sup>2</sup>, à distraire du titre foncier n°3.473/DG.

Art. 2. - Le directeur général des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**ARRETE MINISTERIEL n° 7048 en date du 21 mai 2013 accordant l'agrément pour pratiquer certaines opérations d'assurances prévues par les branches de l'article 328 du Code des Assurances de la CIMA à la Société dénommée « SONAM Assurances Vie SA. (SONAM VIE SA.) »**

Article premier. - La société dénommée SONAM Assurances Vie SA. (SONAM VIE SA.) ayant son siège social 6. avenue Léopold Sédar Senghor Dakar est agréée pour effectuer les opérations prévues par les branches 20 et 23 de l'article 328 du Code des Assurances de la CIMA énumérées ci-après :

- 20 *vie - décès* :
- toute opération comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine.
- 23 *Capitalisation*
- toute opération d'appel à l'épargne en vue de la capitalisation et comportant, en échange de versements uniques ou périodique, directs ou indirects, des engagements déterminés quant à leur durée et à leur montant.

Art. 2. - Le Directeur des Assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

**ARRETE MINISTERIEL n° 7837 en date du 29 mai 2013 portant création et fonctionnement du Comité de pilotage du projet de mise en place du système intégré de gestion de l'information financière (SIGIF) du Ministère de l'Économie et des Finances.**

Article premier. - Il est créé un Comité de pilotage chargé de coordonner, de superviser de valider les travaux du projet de mise en place d'un système intégré de gestion de l'information financière (SIGIF) du Ministère de l'Économie et des Finances.

Art. 2. - Le Comité de pilotage, a pour objectif principal de définir les orientations, d'examiner et d'approuver les rapports élaborés par les consultants.

A cet effet, il assure principalement le contrôle et le suivi de la bonne exécution des travaux préparatoires et de la réalisation du projet de mise en place d'un système intégré de gestion de l'information financière (SIGIF) du Ministère de l'Économie et des Finances.

Art. 3 - Le Comité de pilotage est composé des responsables ci-après désignés ou de leurs représentants :

- le Conseiller technique chargé des technologies de l'information et de la communication ;

- le Directeur général des Finances ;  
 - le Directeur général des Douanes ;  
 - le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor ;

- le Directeur général des Impôts et Domaines ;  
 - le Directeur général du Plan ;  
 - le Directeur général de l'Agence d'informations de l'Etat ;

- le Directeur du Traitement Automatique et d'Information ;  
 - le Directeur de la Coopération économique et financière ;  
 - le Directeur de la Direction centrale des Marchés publics ;

- le Secrétariat exécutif du Projet de Coordination des Réformes budgétaires, et financières.

- Le Directeur de l'Administration générale et de l'Équipement ;

- l'Assistant à la maîtrise d'ouvrage délégué du projet de mise en place du système intégré de gestion de l'information financière du Ministère de l'Économie et des Finances.

Le Comité de pilotage peut s'adjoindre, toute personne dont les compétences sont nécessaires pour la bonne conduite du projet.

Art. 4. - Le Comité de pilotage est présidé par le Secrétaire général du Ministère de l'Économie et des Finances.

Toutes les réunions font l'objet de compte rendu établi par la Direction du Traitement automatique de l'information qui assure le Secrétariat du Comité de pilotage.

Art. 5. - Le Comité de pilotage se réunit tous les mois et à chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.

Art. 6. - Le Comité de pilotage s'appuie sur un comité technique présidé par le Directeur du Traitement Automatique de l'Information du Ministère de l'Économie et des Finances.

Art. 7. - Le comité technique est chargé :

- du suivi et du contrôle de la bonne exécution des prestations prévues dans le cadre du projet de mise en place d'un système intégré de gestion de l'information financière ;

- de l'examen et de la validité des livrables élaborés par les consultants ;

- de la coordination des actions de l'ensemble des intervenants et des restitutions à faire au comité de pilotage.

Art. 8. - Le comité technique est composé des responsables informatiques du Ministère de l'Économie et des Finances et de l'Agence de l'Information de l'État et des fonctionnaires du MEF membres du comité de pilotage.

Le secrétariat est assuré par l'assistant à la maîtrise d'ouvrage délégué du projet de mise en œuvre du système Intégré de gestion de l'information financière. Il assure les différentes restitutions au sein du comité de pilotage et du comité technique.

Le comité technique peut s'adjointre, à titre consultatif, toute personne ressource ayant une expertise fonctionnelle et /ou des compétences spécifiques dans les nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Art. 9. - Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Art. 10. - Le Conseiller du Ministre de l'Économie et des Finances chargé des Technologies de l'Information et de la Communication, le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor, le Directeur général des Finances, le Directeur du Traitement Automatique de l'Information, le Directeur de la Coopération Économique et Financière, le Secrétaire exécutif du Projet de coordination des réformes budgétaires et financières sont chargés chacun en qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

**ARRETE MINISTERIEL n° 8163 en date du 31 mai 2013 portant ouverture d'une émission obligataire par l'État du Sénégal.**

Article premier. - L'État du Sénégal lance, sur le marché financier régional de l'union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA), un emprunt obligataire dénommé « État du Sénégal 6.5 % 2013-2023 », d'un montant de 50 milliards de francs CFA, conformément aux autorisations données par la loi de finances pour l'année 2013 et par le programme d'émission de titres publics révisé de ladite année.

Art. 2. - L'emprunt « État du Sénégal 6.50 % 2013-2023 » sera représenté par des obligations d'une valeur unitaire de 10 000 frs. CFA sur lesquelles sera servi un taux d'intérêt de 6,50 % par an. Le remboursement se fera par amortissements semestriels après deux ans de différé.

Art. 3. - La souscription est ouverte aux investisseurs institutionnels et aux personnes physiques et morales sans distinction de nationalité.

Les placements seront effectués par des sociétés de gestion et d'intermédiation agréées par le Conseil régional de l'épargne publique et des marchés financiers (CREPMF).

Le consortium formé par IMPAXIS SECURITIES, BICIBOURSE ET ACTIBOURSE a été choisi comme chef de file pour la structuration et le placement dudit emprunt.

Art. 4. - Le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor et le Directeur général des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

**ARRETE MINISTERIEL n° 8192 en date du 31 mai 2013 portant agrément de change manuel au profit de M. Mamadou Dramé**

Article premier. - M. Mamadou Dramé est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro BC 000526/MEF/DMC.

Art. 2. - M. Mamadou Dramé est tenu, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du règlement numéro 09/2010/CMA/UEMOA du 1er octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des états membres de l'UEMOA et aux instructions n° 05/07/2011/RFE et n° 06/07/2011/RFE de la BCEAO.

Art. 3. - La validité de l'autorisation portant agrément de change manuel de M. Mamadou Dramé est subordonnée au démarrage effectif de ces activités dans un délai maximum d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 4. - Le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le directeur national de la BCEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

**ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 10661 en date du 9 juillet 2013 abrogeant et remplaçant l'arrêté interministériel n° 4076 MAE du 19 juin 2003 portant création du Fonds de Maintenance des Adducteurs et émissaires Drainage dans le Delta et la vallée du Fleuve Sénégal (FOMAED).**

**Chapitre I. - Crédit**

Article premier. - Il est créé, sous l'autorité du Ministre chargé de l'Agriculture, un Fonds de maintenance des Adducteurs et Émissaires de drainage (FOMAED) dans la vallée du fleuve Sénégal. Tout nouvel ouvrage structurant créé postérieurement à la signature du présent arrêté sera de plein droit intégré dans le fonds.

### Chapitre II. - *Objet*

Art. 2. - Le FOMAED a pour objet, d'une part, d'assurer le financement de la maintenance des taxes hydrauliques, adducteurs et émissaires drainages, desservant de périmètres irrigués dans le delta de la vallée du fleuve Sénégal et, d'autre part, d'impliquer les usagers de ces aménagements dans le financement et la gestion de maintenance .

Un usager est une personne physique ou morale, ou un groupe de personnes physiques ou morales, prélevant ou rejetant de l'eau dans un adducteur ou dans un émissaire drainage.

### Chapitre III. - *Financement*

Art. 3. - Le fonds est alimenté, d'une part, par les redevances payées par les usagers en contrepartie des services d'adduction d'eau et de drainage dont ils bénéficient à travers les taxes hydrauliques concernées et, d'autre part, par les contributions de l'État.

Art. 4. - La contribution annuelle de l'État est déterminée en fonction des besoins de maintenance de chaque ensemble d'adductions et de drainage définis sur la base des résultats d'une évaluation menée par la SAED sous la supervision du comité de pilotage interministériel de gestion des fonds FOMAED.

Art. 5. - Les redevances à payer obligatoirement par les usagers seront définies par arrêté du Ministre chargé de l'Économie et des Finances et du Ministre chargé de l'Agriculture. Elles sont dues par tout usager, tel que défini à l'alinéa 2 de l'article 2.

Art. 6. - Les contributions de l'État, considérées comme fonds de contrepartie, ainsi que les redevances payées par les usagers sont gérées dans un compte autonome ouvert au nom du FOMAED.

### Chapitre IV. - *Gestion*

Art. 7. - Des Comités d'usagers sont constitués au niveau de chaque ensemble d'adducteurs et d'émissaires de drainage. Ils regroupent tous les usagers, agricoles ou autres, de ces aménagements structurants.

Art. 8. - La gestion des fonds et la maintenance des adducteurs et émissaires de drainage sont sous la responsabilité de la SAED conformément aux procédures annexées à ce présent arrêté. Celle-ci est tenue d'assurer les services d'adduction et de drainage nécessaires en fonction des moyens financiers disponibles.

Art. 9. - Dans la gestion des fonds et de l'exécution de sa mission de maintenance des adducteurs et émissaires de drainage, la SAED assure la transparence nécessaire à l'exercice des attributions du comité d'usagers et du comité de pilotage interministériel de gestion du FOMAED à qui elle rend compte.

Art. 10. - Les comités d'usagers ont pour principales attributions de surveiller la gestion du FOMAED effectuée par la SAED, de formuler toute suggestion quant à la maintenance des aménagements structurants concernés, de se prononcer sur les mesures coercitives à prendre à l'encontre des usagers qui ne s'acquittent pas de leurs redevances.

Ils sont représentés, avec voix consultative, dans la commission des marchés de la SAED lorsque celle-ci se réunit pour l'attribution d'un marché de travaux de maintenance d'un aménagement structurant les concernant.

### Chapitre V. - *Mise en œuvre*

Art. 11. - Le Ministre chargé de l'Agriculture et le Ministre chargé de l'Hydraulique détermineront, par arrêté, l'organisation interne du FOMAED, notamment son découpage en ensembles d'adducteurs et d'émissaires drainage, ainsi que la constitution des comités d'usagers s'y rattachent. Un contrat type liant la SAED et les usagers, en référence au cahier des charges de la gestion des aménagements concernés, sera annexé à cet arrêté.

Art. 12. - Suite à l'évaluation annuelle prévue, à l'article 4, le Ministre chargé de l'Économie et des Finances et le Ministre chargé de l'Agriculture feront engager les actions nécessaires pour le versement de la contribution de l'État.

Art. 13. - Les services compétents des ministères de l'économie et des finances, de l'agriculture et de l'équipement rural, et de l'hydraulique et de l'assainissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Art. 14. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté interministériel numéro 4076/MAE du 19 juin 2003 portant création du fonds de maintenance des adducteurs et émissaires de drainage dans la vallée du fleuve Sénégal (FOMAED).

ARRETE MINISTERIEL n°12783 en date du 26 décembre 2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes pris en application de l'article 35 du Code des Marchés publics

Article premier. - Les cellules de passation de marchés des autorités contractantes, visées à l'article 35 du Code des Marchés publics, sont chargées de veiller à la qualité des dossiers de passation de marchés ainsi qu'au bon fonctionnement des commissions des marchés des autorités contractantes. A ce titre, elles sont notamment responsables des activités suivantes :

- l'examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à transmettre à des tiers en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à signer avec des tiers en matière de marchés publics ;
- le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ;
- l'établissement, en début d'année, du plan consolidé annuel de passation des marchés de l'Autorité contractante ;
- l'établissement de l'avis général de passation des marchés et sa publication conformément aux articles 6 et 56 du Code des Marchés publics ;
- l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés ;
- la tenue du secrétariat de la Commission des Marchés ;
- l'appui aux différents services pour les opérations de passation de marchés ;
- la réalisation de la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation des marchés et de réalisation des calendriers d'exécution des marchés ;
- l'identification des besoins de formation des services en matière de marchés publics ;
- la liaison avec les missions extérieures, notamment celles d'audit ou d'inspection des marchés initiées par l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;
- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes pour transmission à la Direction centrale des Marchés publics et à l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;
- l'établissement, avant le 31 mars de chaque année à l'intention de l'autorité dont elles relèvent, de l'organe chargé de la régulation des marchés publics et de l'organe chargé du contrôle a priori, d'un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente.

Art. 2. - Le nombre et la composition du personnel des cellules de passation des marchés est fonction de la spécificité et de la charge de travail de chaque autorité contractante. Dans tous les cas, ce personnel devra comprendre au moins une personne choisie en fonction de ses compétences particulières en matière de marchés publics.

Lorsqu'une autorité contractante visée à l'article 2.1 du Code des Marchés publics regroupe en son sein d'autres autorités contractantes, il est exigé la mise en place d'une cellule de passation des marchés au niveau de l'autorité contractante principale et des autorités contractantes secondaires.

Art. 3. - Au sein des départements ministériels et des collectivités locales, les responsables des cellules de passation des marchés sont nommés par arrêtés ou tout autre acte approprié, de préférence, parmi les agents appartenant à la hiérarchie B au moins ou, s'ils sont non fonctionnaire, à une catégorie assimilée.

Pour ce qui concerne les autres autorités contractantes visées par l'article 2 du Code des Marchés publics, ces responsables doivent être de niveau cadre ou assimilé.

Avant leur prise de service, le responsable et tous les membres des cellules de passation des marchés signent une déclaration, selon le format attaché au présent arrêté, dans laquelle ils indiquent avoir pris connaissance des dispositions du décret n° 2005-576 du 22 juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marché publics.

Les copies des actes de nomination et déclarations ci-dessus des membres de la cellule sont transmises à la Direction chargé du contrôle des marchés publics et à l'Autorité de Régulation des Marchés publics par les soins des responsables des autorités contractantes.

Art. 4. - Le Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics et le Directeur de la Direction centrale des Marchés publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* et partout où besoin sera.

**ARRETÉ MINISTÉRIEL n°12785 en date du 26 décembre 2012 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers d'appel à la concurrence avant le lancement de la procédure pris en application des dispositions de l'article 140.a du Code des Marchés publics**

Article premier- Les seuils d'examen préalable par la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) des dossiers d'appel à la concurrence avant le lancement de la procédure de passation, visés à l'article 140 a) du Code des Marchés publics, sont fixés comme suit :

a) Pour les marchés autres que ceux relatifs à l'entretien courant des routes et ceux passés par les personnes morales visées par les alinéas 2.1e, 2.1d 2.1e de l'article 2 du Code des Marchés publics :

- Cent cinquante (150) millions FCFA toutes taxes comprises pour les marchés de fournitures et de services y compris les prestations intellectuelles :

- deux cent cinquante 250 millions FCFA toutes taxes comprises pour les marchés de travaux.

b) Pour les marchés relatifs à l'entretien courant de routes .

- cent vingt cinq (125) millions FCFA toutes taxes comprises pour les marchés d'études, de contrôle ou de maîtrise d'œuvre.

- quatre cent (400) millions FCFA toutes taxes comprises pour les marchés de travaux.

c) Pour les marchés des personnes morales visées à l'alinéa 2.1 c de l'article 2 du Code des Marchés publics :

- deux cent cinquante (250) millions FCFA toutes taxes comprises pour les marchés de fournitures :

- cent vingt cinq (125) millions FCFA toutes taxes comprises pour les marchés de services et de prestations intellectuelles :

- cinq cent (500) millions FCFA toutes taxes comprises pour les marchés de travaux.

d) Pour les marchés des sociétés nationales et des sociétés anonymes à participation publique majoritaire régies par la loi n°90-07 du 26 juin 1990, visées à l'alinéa 2.1 d de l'article 2 du Code des Marchés publics :

- quatre cent (400) millions FCFA toutes taxes comprises pour les marchés de fournitures :

- deux cent (200) millions FCFA toutes taxes comprises pour les marchés de services et de prestations intellectuelles :

- six cent (600) millions FCFA toutes taxes comprises pour les marchés de travaux.

e) - pour les marchés passés par les associations d'autorité contractantes visées à l'article 2.1 e du Code des Marchés publics :

- le seuil relatif à la nature du marché à passer applicable à l'Autorité contractante désignée comme Coordonnateur :

- si un coordonnateur est désigné en dehors des autorités contractantes composant l'association ou si un coordonnateur n'est pas formellement désigné, le seuil le plus élevé parmi ceux applicables aux autorités contractantes composant l'association pour la nature du marché passer

Art. 2. - Le Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics et le Directeur de la Direction centrale des Marchés publics son chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* et partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n°12786 en date du 26 décembre 2012 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics

Article premier- Les commissions de marchés sont composées de représentants de l'autorité contractante et de représentants d'autre administrations et organismes concernés, mentionnés à l'article 37 du Code des Marchés publics. En application de l'article 36, alinéa 1 du Code des Marchés publics, le présent arrêté fixe le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'autorité contractante.

Art. 2. - Le nombre de représentants de l'autorité contractante dans les commissions de marchés est fixé ainsi qu'il suit :

a) pour l'Etat : trois (3) représentants dont le président et le responsable du service maître d'œuvre ou son représentant

b) pour les collectivités locales : deux (2) représentants composés de l'organe exécutif et, selon le cas, du secrétaire général, municipal ou communautaire :

c) pour les agences ou autres organismes non dotés de la personnalité morale, placés sous tutelle de l'Etat ou des collectivités locales : ceux-ci ne peuvent disposer de commissions de marchés propres que pour les activités dont la responsabilité de la passation des marchés y relatifs leur est spécifiquement conférée par actes réglementaires, telle que la maîtrise d'ouvrage déléguée, pour des activités précises : dans de tels cas, le nombre de représentants de l'Autorité contractante est de quatre (4) dont le Président : les autres membres sont :

- le directeur financier de l'agence ou organisme, ou son représentant :

- le responsable des services techniques de l'agence ou organisme, ou son représentant :

- le responsable chargé des approvisionnements et marchés de l'agence ou organisme, ou son représentant ;

d) pour les sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire, les établissements publics et les agences ou autres organismes dotés de la personnalité morale : quatre (4) représentants qui sont le président et les personnes ci-après :

- le directeur financier ou son représentant :

- le responsable des services techniques ou son représentant :

- le responsable chargé des approvisionnements et marchés ou son représentant.

Toutefois, dépendant de l'organisation et du fonctionnement de l'autorité contractante, d'autres personnes, remplissant les mêmes fonctions que celle visées au présent article, quelle que soit leur appellation, peuvent être désignées.

Art. 3. - Le président, les autres représentants de l'autorité contractante dans la commission des marchés ainsi que leurs suppléants et, tous les autres membres de la commission sont nommés par arrêté ou décision de ladite autorité. Le rapporteur de la commission des marchés est désigné par le Coordonnateur de la Cellule de passation des Marchés visée à l'article 35 du Code des Marchés publics parmi les membres de ladite cellule. Il est tenu aux mêmes obligations de secret que les membres de la commission.

Art. 4. - Les représentants des autorités contractantes membres des commissions des marchés et leurs suppléants sont choisis en priorité parmi les agents dont la compétence en matière de passation de marchés publics est avérée. Ils ne doivent pas être des agents relevant des structures chargées du contrôle interne ou de la cellule de passation de marchés de l'autorité contractante.

Art. 5. - Pour l'Etat et les organisations ou agences non dotés de la personnalité morale, les représentants des autorités contractantes membres des commissions des marchés et leurs suppléants doivent appartenir au moins à la hiérarchie B ou, s'ils sont non fonctionnaires, à une catégorie assimilée.

En ce qui concerne les sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire, les établissements publics et les agences ou autres organismes dotés de la personnalité morale, ils doivent être de niveau cadre ou assimilé.

Art. 6. - Au plus tard le 5 janvier de chaque année, les copies des actes de nomination des membres des commissions et de leurs suppléants, visées à l'article 36, alinéa 4 du Code des Marchés publics, sont communiquées à l'Autorité de Régulation des marchés publics et à la Direction centrale des Marchés publics.

Avant le démarrage de leurs activités les membres des commissions et leurs suppléants signent une déclaration, selon le format attaché au présent arrêté, dans laquelle ils indiquent avoir pris connaissance des dispositions du décret n°2005-576 du 22 juin 2005 portant approbation de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics.

Les copies de ces déclarations sont communiquées à l'Autorité de Régulation des marchés publics et à la Direction centrale des Marchés publics.

Art. 7. - Les règles du quorum, fixées à l'article 39 alinéa 1 du Code des Marchés publics, s'appliquent aux réunions des membres des commissions des marchés portant sur l'adoption des rapports d'évaluation et des procès-verbaux d'attribution provisoire.

Pour les séances d'ouverture des plis, la présence du Président de la commission des marchés du secrétaire de séance ainsi que des soumissionnaires, le cas échéant, suffit pour assurer la validité des délibérations.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics et le Directeur de la Direction centrale des Marchés publics sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* et partout où besoin sera.

---

ARRETE MINISTERIEL n°12788 en date du 26 décembre 2012 fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics pris en application de l'article 44-f du Code des Marchés publics.

Article premier- Le formulaire attestant de l'engagement des candidats aux marchés publics à respecter les dispositions du décret n°2005-576 du 22 juin 2005 portant charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics est établi suivant le modèle annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le formulaire fait partie intégrante des cahiers des charges établis à l'occasion de tout appel d'offres et demande de propositions et doit obligatoirement être signé par les soumissionnaires et incorporé dans leurs soumissions.

Article 3- Le Directeur Général de l'Agence de Régulation des Marchés publics et le Directeur de la Direction centrale des Marchés publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* et partout où besoin sera.

## ANNEXE

**Modèle d'engagement à respecter la charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics**

A : *(nom et adresse de l'Autorité Contractante)*

Madame / Monsieur,

Après avoir examiné, en vue de la soumission de notre offre pour (insérer ici l'objet de la consultation ou du marché), nous soussignés, avons bien pris connaissance des dispositions de la Charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics approuvée par décret n°2005-576 du 22 juin 2005 et nous engageons à respecter toutes les dispositions de ce texte nous concernant, pendant la procédure de passation du marché et, si notre soumission est acceptée, pendant son exécution.

Nous savons, qu'à titre de sanction, nous pouvons être écartés temporairement ou définitivement du champ des marchés publics, conformément à la réglementation, s'il est établi que nous nous sommes livrés à une ou plusieurs des pratiques, ci-après, dans le cadre de la passation et de l'exécution du marché :

- " activités corruptrices à l'égard des agents publics en charge de la passation du marché ;
- " manœuvres frauduleuses en vue de l'obtention du marché ;
- " ententes illégales ;
- " renoncement injustifié à l'exécution du marché si notre soumission est acceptée ; et,
- " défaillance par rapport aux engagements que nous aurons souscrits.

Nous avons aussi que ces sanctions administratives sont sans préjudice des sanctions pénales prévues par les lois et règlements en vigueur.

Veuillez agréer, Madame/Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Fait le -----20-----

Signature----- en qualité de -----

Dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de *(nom du soumissionnaire ou du groupement d'entreprises suivi de " conjointement et solidairement ")*

**ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n°12789 en date du 26 décembre 2012 relatif aux commandes pouvant être dispensées de forme écrite et donner lieu à règlement sur mémoires ou factures pris en application de l'article 78-3-a du Code des Marchés publics.**

Article premier- En application de l'article 78-3-a du Code des Marchés publics, les commandes répondant aux conditions suivantes peuvent ne pas donner lieu à la forme écrite et faire l'objet de règlement sur mémoires ou factures :

- travaux et prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises sous réserve que le cumul de telles commandes effectuées pendant l'année n'atteigne pas le seuil de passation de marché ;
- service autres que des prestations intellectuelles et fournitures d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises sous réserve que le cumul de telles commandes effectuées pendant l'année n'atteigne pas le seuil de passation de marché

Art. 2. - Le Directeur Général de l'Agence de Régulation des Marchés publics et le Directeur de la Direction centrale des Marchés publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* et partout où besoin sera

**ARRÊTE MINISTERIEL n°12790 en date du 26 décembre 2012 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission pris en application de l'article 113 du Code des Marchés publics**

Article premier- En application de l'article 113 du Code des Marchés publics, l'autorité contractante peut ne pas exiger la fourniture d'une garantie de soumission pour les marchés d'un montant estimé inférieur aux seuils ci-après :

" 30 millions de francs CFA toutes taxes comprises pour les marchés de fournitures et de services autres que des prestations intellectuelles ;

" 60 millions de francs CFA toutes taxes comprises pour les marchés de travaux.

Article 2- Le Directeur général de l'Agence de régulation des Marchés publics et le Directeur de la Direction centrale des Marchés publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* et partout où besoin sera.

**ARRÈTE MINISTERIEL n°12791 en date du 26 décembre 2012 pris en application de l'article 114 du Code des Marchés fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution**

Article premier. - En application de l'article 114 du Code des Marchés publics une garantie de bonne exécution doit être fournie par le titulaire de tout marché d'un montant supérieur ou égal aux seuils ci-après :

- 25 millions de francs CFA toutes taxes comprises pour les marchés de fournitures et de services autres que les prestations intellectuelles ;
- 35 millions de francs CFA toutes taxes comprises pour les marchés de travaux et de prestations intellectuelles.

Art. 2. - Le Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics et le Directeur de la Direction centrale des Marchés publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* et partout où besoin sera.

**DECISION MINISTERIELLE n°8193 en date du 31 mai 2013 portant autorisation d'importation et d'exportation d'or**

Article premier. - Mme Adja Fatou THIAM, Gérante de la société « BIJOUTERIE LA SOLUTION SARL », carte import-export n°10107240, est autorisée à effectuer les opérations d'importation et d'exportation d'or en provenance et à destination de l'étranger pour une durée d'un an à compter de la date de signature de la présente.

Art. 2. - Le Directeur Général des Douanes et le Directeur de la Monnaie et du Crédit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

## **MINISTÈRE DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES MARITIMES**

**ARRÈTE MINISTERIEL n° 5167 en date du 12 avril 2013 portant agrément de Shipchandier**

Article premier. - Est agréée pour la prestation de l'activité de Shipchandier, la société WILHELMSEN SHIPS SERVICES SENEGAL, Rue Berenger Feraud X Rue Ramez Bourgi Immeuble Dental Dakar.

Art. 2 - La société WILHELMSEN SHIPS SERVICES SENEGAL est autorisée à exercer ses activités consignataire sur le domaine portuaire dans les conditions fixées par les décrets 60-454 du 29 décembre 1960 et 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 3. - Le Directeur général du port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

**DECRET n°2013-1080 du 12 août 2013**  
**relatif aux trimestres et à la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires pour l'année scolaire 2013/2014**

### RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n°79-352 du 17 avril 1979 relatif à la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires, universitaires et de formation professionnelle prévoit, en son article 2, un décret d'application annuel, fixant les trimestres ainsi que la durée des congés et vacances dans lesdits établissements.

Traditionnellement, les universités organisent, selon des procédures internes, le découpage de l'année académique. Aussi, le présent décret ne dispose que pour les seuls établissements scolaires au titre de l'année scolaire 2013-2014.

Par rapport à l'année scolaire 2012/2013, les dispositions du présent décret permettent de conserver, presque, le même nombre de jours fériés ainsi que la même durée pour les vacances scolaires. Ainsi, pour l'année 2013-2014, l'ouverture des classes est prévue le mardi 01 octobre 2013 à 8h et la fermeture le jeudi 31 juillet 2014 à 18h.

Telle, est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent décret.

### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution :

Vu la loi n°61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires :

Vu la loi n°74-52 du 4 novembre 1974 relative à la fête nationale et aux fêtes légales, complétée par la loi n°83-54 du 18 février 1983 :

Vu la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Education nationale :

Vu le décret n° 63-0116/MFPT du 19 février 1963 relatif au régime des congés, permissions et autorisations d'absence des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 77-249 du 25 mars 1977 instituant une quinzaine de la jeunesse et de la Culture :

Vu le décret n°79-352 du 17 avril 1979 relatif à la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires et universitaires et de formation professionnelle :

Vu le décret n°2012-427 du 03 avril 2012 portant nomination du Premier ministre :

Vu le décret n°2012-1223 du 05 novembre 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n°2013-11 du 03 janvier 2013 :

Vu le décret n°2013-277 du 14 février 2013 relatif à la composition du Gouvernement :

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale.

### DECRET :

Article premier. - L'année scolaire 2013-2014 démarre le mardi 01 octobre 2013 à 8h et se termine le jeudi 31 juillet 2014 à 18 h.

La durée des congés et vacances dans les établissements scolaires est fixée comme suit :

### RENTREE SCOLAIRE

1. Personnel administratif et enseignant :

Mardi 01 octobre 2013 à 8 h.

2. Élève :

Jeudi 03 octobre 2013 à 8 h.

### DURÉE DES TRIMESTRES

#### Premier trimestre

Du jeudi 03 octobre 2013 à 8 h.

Au samedi 21 décembre 2013 à 12 h.

#### Deuxième trimestre

Du lundi 06 janvier 2014 à 8 h.

Au samedi 22 mars 2014 à 12 h.

#### Troisième trimestre

Du lundi 07 avril 2014 à 8 h.

Au jeudi 31 juillet 2014 à 18 h.

### VACANCES DU PREMIER TRIMESTRE

Du samedi 21 décembre 2013 à 12 h.

Au lundi 06 janvier 2014 à 8 h.

### VACANCES DU DEUXIEME TRIMESTRE

Du samedi 22 mars 2014 à 12 h.

Au lundi 07 avril 2014 à 8 h.

### GRANDES VACANCES

1° Personnel administratif et enseignant :

Du jeudi 31 juillet 2014 à 18 h.

Au mercredi 01 octobre 2014 à 8 h.

### RECAPITULATIF

1° Trimestre : 374h

2° Trimestre : 374h

3° Trimestre : 405h

Total : 1153h

2° Elèves :

Du jeudi 31 juillet 2014 à 18 h.

Au lundi 06 octobre 2014 à 8 h.

Art. 2. - La répartition des congés et vacances scolaires dans les établissements de formation de professionnelle est fixée par arrête du Ministre compétent

Art. 3. - Le Ministre des Forces armées, Le Ministre de la Santé et de l'Action sociale, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Tourisme et des Loisirs, le Ministre de la femme, de l'Enfance et de l'Entreprenariat féminin, le Ministre de la Culture, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de l'Agriculture et de l'Equipement rural, le Ministre de l'Elevage, le Ministre de la Pêche et des Affaires maritimes, le Ministre de la jeunesse, de l'Emploi et de la promotion des valeurs civiques, le Ministre des Sports, le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Relations avec les Institutions et le Ministre de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le 12 février 2013

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Abdoul MBAYE.

### MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRETE MINISTERIEL n°7831 en date du 29 mai 2013 instituant un comité de pilotage du programme National de Gestion des Déchets (PNGD)

Article premier : Il est institué un Comité de Pilotage du Programme National de Gestion des Déchets (CP/PNGD).

Art. 2 : Le Comité de Pilotage du Programme National de Gestion des Déchets est ainsi composé :

Président :

Le Ministre chargé des Collectivités locales

Secrétaire : Le Secrétaire Exécutif du Programme National de Gestion des Déchets

Membres :

- un représentant du Ministre chargé de l'intérieur :
- un représentant du Ministre chargé de l'économie et des finances :
- un représentant du Ministre chargé de l'industrie :
- un représentant du Ministre chargé de l'habitat :
- un représentant du Ministre chargé de la santé :
- un représentant du Ministre chargé de l'assainissement :
- un représentant du Ministre chargé de l'environnement :
- le Président de l'Association des Président de Région du Sénégal :
- le Président de l'Association des Maires du Sénégal :
- le Président de l'Association Nationale des Conseils ruraux du Sénégal :
- un représentant des associations de consommateurs :
- un représentant du sous-comité des Bailleurs de fonds en Décentralisation :
- un représentant de la Banque Islamique de Développement.

Le CP/PNGD peut faire appel à toutes autres compétences nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

Art. 3. - Le Comité de Pilotage est chargé

- du suivi et de la mise en œuvre du PNGD à travers un rôle d'orientation, d'impulsion, de supervision, d'évaluation, de décision et d'information ;
- de l'examen et de l'approbation du Plan de Travail et du Budget Annuel (PTBA) du PNGD :

Le Comité de Pilotage sert, également, de cadre de concertation et de discussion des mesures institutionnelles favorables à une bonne exécution et à la réalisation des objectifs du PNGD.

Art. 4. - Le Comité de Pilotage se réunit, au moins une fois par semestre, sur convocation de son Président.

Art. 5. - Pour assurer la permanence de sa mission et l'exécution de ses décisions, le CP/PNGD dispose d'un Secrétariat Exécutif doté de pouvoirs administratifs et de gestion.

Art. 6. - Le Secrétaire Exécutif du PNGD, placé sous l'autorité directe du Président du Comité de Pilotage, a pour missions de :

- diriger le Secrétariat Exécutif :
- préparer et assurer le secrétariat du Comité de Pilotage :

- exécuter des décisions du Comité de Pilotage et assurer la responsabilité de la mise en œuvre du Programme :

- coordonner la planification et l'exécution du programme en relation avec les structures d'exécution des composantes du programme (services administratifs centraux, associations d'élus locaux, Collectivités locales, OCB, ARD, Agences d'exécution, autres Programmes) :

- promouvoir le programme auprès des bailleurs de fonds et rechercher les financements additionnels nécessaires pour sa mise en œuvre ;

- préparer les rapports de gestion et de suivi-évaluation du programme, conformément aux dispositions des accords de crédits ou/et dons conclus entre le Gouvernement et les partenaires au développement ;

- coordonner l'élaboration du Programme de Travail et Budget Annuel(PTBA) consolidé et sa présentation au Comité de pilotage :

- produire des rapports réguliers sur le Programme dont un rapport annuel ;

- assurer le respect des normes et directives ainsi que la mise en application des procédures du Programme :

- assurer la coordination de la gestion fiduciaire (finances et passation des marchés) du Programme et des comptes spécifiques des composantes du PNGD ;

- assurer le suivi de l'élaboration des rapports semestriels, des états d'avancement de l'exécution physique et financière des budgets, des rapports trimestriels et annuels, des rapports d'audit et autres rapports requis conformément aux termes et conditions des accords de crédits ou de dons :

- assurer la coordination entre les bailleurs de fonds du Programme :

- développer la vision et le partenariat stratégique.

Le Secrétaire Exécutif est nommé par arrêté du Ministre de tutelle qui fixe ses avantages.

Art. 7. - Le Secrétaire Exécutif doit, entre autres, veiller à ce que toutes les acquisitions au titre des ressources allouées par les partenaires au développement ainsi que celles provenant des contributions de l'Etat au financement des activités soient conformes aux directives des accords de financement et du manuel de procédures administratives, financières et comptables du Programme.

Art. 8. - Le Secrétaire Exécutif du PNGD est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout ou besoin sera.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES

*(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)*

#### DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : « Association des Usagers du Forage de Koyli Gotty »*

##### *Objet :*

- exprimer les demandes d'amélioration du service de l'eau ;

- participer aux choix d'investissement ;

- définir les modes de distribution :

- élaborer et exécuter un budget annuel couvrant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'entretien ainsi que la part de renouvellement incombant à l'Associaton ;

- définir les modes de vente de l'eau ou de recouvrement des coûts ;

- fixer une tarification permettant d'assurer la viabilité financière :

- faire assurer et contrôler l'exploitation des installations ;

- assurer ou faire assurer les encaissements ;

- faire assurer le relevé des données techniques et financières.

*Siège social : Koyli Gotty, Communauté rurale de Gamadji Sarré, Département de Podor*

#### COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

*Mme Bambé Bâ, Présidente :*

*MM. Oumar Dia, Secrétaire général :*

*Bouye Djiby Diallo, Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 1297 GR.SL/AA en date du 4 juin 2013.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association* : « MAKARIMAL AKHLAH YARAKH »

*Siège social* : Yarakh Hann Montagne 6 villa n°34 P Chez Mor Ndiour - Dakar

*Objet* :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- participer au développement du pays ;
- participer à l'éducation des jeunes ;
- veiller à l'assainissement de la commune d'Arrondissement de Hann Bel Air.

## COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*  
MM. Moustapha Diop, *Président* ;

Modou Maye Diakhoumpa, *Secrétaire général* ;  
Abdou Karim Sankhé, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 389 GRD/AA/ASO en date du 24 octobre 2013.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association* : « SOUXALI L'INSTITUT MATLABOUL HIDAYATI »

*Objet* :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- développer l'Institut Matlaboul Hidayati ;
- participer à l'enseignement et à l'éducation des préceptes de l'Islam ;
- participer à la formation de la jeunesse.

*Siège social* : Villa n°419, Unité 18.  
Parcelles assainies - Dakar

## COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*  
M. Wakhab Niang, *Président* ;

Mme Fatou Boundaw Mbaye, *Secrétaire générale* ;  
M. El Hadji Touré, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n°16347 MINT/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 30 septembre 2013.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association* : Association nationale pour le Développement, l'Education et la Formation des Talibés « A.N.D.E.F.T »

*Objet* :

- promouvoir l'éducation, la prédication et l'instruction des jeunes ;
- développer l'esprit d'entreprenariat de ses membres ;
- participer à la formation des talibés pour leur insertion dans le développement socio-économique du pays.

*Siège social* : Villa n°61/F,  
Patte d'Oie Builders - Dakar

## COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*  
MM. Aliou Hane, *Président* ;

El Hadji Malick Sy Gaye, *Secrétaire général* ;  
Mouhamed Mbow, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n°16341 MINT/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 26 septembre 2013.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association* : AFRICA FARE

*Objet* :

- unir les membres animés d'un même idéal, et de créer parmi eux des liens d'entente et de solidarité ;
- promouvoir les activités culturelles ;
- développer des activités socio-économiques.

*Siège social* : Quartier Saly Joseph - Thiès

## COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*  
MM. Sady Sagna, *Président* ;

Lansana Camara, *Secrétaire général* ;  
Mme Hawa Tagar Camara, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n°15387 MINT/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 4 janvier 2012.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : ACADEMIE DE FOOT-BALL PROMOTIONNEL DAROU SALAM*

*Objet :*

- encadrer les jeunes et les former dans la pratique du football :
- développer les aptitudes techniques des jeunes footballeurs :
- contribuer à l'insertion des jeunes footballeurs :
- promouvoir l'organisation de compétitions de football chez les jeunes :
- collaborer avec les instances dirigeantes du football sénégalais pour le développement du sport.

*Siège social : Villa n°705,  
HLM Grand -Yoff Dakar*

## COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

M. Galasse Mbacké. *Président :*

Mme Mame Penda Fall. *Secrétaire générale :*

M. Arona Sèye. *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n°16366 MINT/  
DGAT/DLP/DIA-PA en date du 11 octobre 2013.

Etude de M<sup>e</sup> Marie Bâ *notaire*  
Résidence El Mansour Sant Yalla Saly - Mbour

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n°3.605 /TH afférent à un immeuble consistant en une parcelle de terrain à bâtir, sis à POUT sur le plan de lotissement du lieudit BEER THILANE, appartenant à Feu Waly Faye. 1-2

Société civile et professionnelle d'avocats  
So & So  
*avocats à la Cour*

Sicap Sacré-Cœur II Immo. Sokhna Astou Lô  
1<sup>er</sup> Etage gauche près collège Sacré Coeur B.P. 11.857 -Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°6.633/GRD de Grand Dakar (ex. 8.153/DG) reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le n°1.652/NGA. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Soulèye Mbaye  
*Avocat à la Cour*  
1. Entrée VDN à Bourguiba - Immeuble SENEMAR

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°7.814 de Grand-Dakar (ex. 6.122/DG) reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le n°5.364/NGA, appartenant à M. Bocar Baïla Ly. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Idrissa Boubacar Sajho

*Avocat à la Cour*  
50. Avenue Georges Pompidou x 78. Rue Moussé Diop  
BP. 23.121 Dakar-Ponty

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°12.569/NGA ex. 4.837 de Grand-Dakar (ex. 27.795/DG) d'une superficie de 211 m<sup>2</sup> situé à Dakar Ouest Foire (lot n°6) au profit du sieur Alié Diop. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Daniel Sédar Senghor & Jean Paul Sarr  
*notaires associés*  
13-15. rue Colbert Dakar (Sénégal)

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du Titre foncier n°9.107/DG, propriété de M<sup>me</sup> Solange Berthe Charlotte Mahé. 1-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du Titre foncier n°16.790/GR, (ex. n° 5.666/DG) propriété de M. Williams SAAD. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Papa Sambaré Diop & Nguénar Diop  
*Notaires associés*  
186. Avenue Lamine Guèye BP 3923 - Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du Titre foncier n°9.743/DG, des Communes de Dakar et Gorée reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le n°2.843/NGA et appartenant à M. Gaston Jeandey. 1-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du Titre foncier n°20.364/DG des Communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Soulèymane Ndiaye. 1-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n°6.775/DK de la Commune de Dakar Plateau, appartenant à M. Soulèymane Ndiaye. 1-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n°15.991/DG des Communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Soulèymane Ndiaye. 1-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n°12.194/GR de la Commune de Grand Dakar (anciennement 5.419/DG), appartenant à M. Soulèymane Ndiaye. 1-2